COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

9-12-CA

B E T W E E N:

AV CELL INC., a body corporate

APPLICANT

- and -

COMMUNICATIONS, ENERGY AND PAPERWORKERS UNION OF CANADA, LOCAL 160, a trade union pursuant to the *Industrial Relations Act*

RESPONDENT

E N T R E :

AV CELL INC., corps constitué,

REQUÉRANTE

-et-

SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER, SECTION LOCALE 160, syndicat constitué sous le régime de la *Loi sur les relations industrielles*,

INTIMÉ

Ex parte Application heard by:
The Honourable Chief Justice Drapeau

Date of hearing:
February 14, 2012

Date of decision:
March 1, 2012

Counsel at hearing:

For the Applicant:
Trisha Gallant-LeBlanc

Requête *ex parte* entendue par :
L'honorable juge en chef Drapeau

Date de l'audience :
Le 14 février 2012

Date de la décision :
Le 1 mars 2012

Avocats à l'audience :

Pour la requérante :
Trisha Gallant-LeBlanc

DECISION

I. Introduction

[1] The ultimate goal of the present proceeding is to secure a hearing for the judicial review of what the applicant sees as a "decision" or "award" within the meaning of Rule 69 of the *Rules of Court*, a view not shared by a judge of the Court of Queen's Bench who refused to set a date for hearing. Rule 69.04(2) is in play:

69.04(2) If a judge refuses to fix a date under paragraph (1), the applicant may request the Court of Appeal or a judge thereof to fix a date for hearing and, after hearing the applicant, the Court of Appeal or the judge may	69.04(2) Si le juge refuse de fixer une date en application du paragraphe (l), le requérant peut solliciter la détermination d'une date d'audience à la Cour d'appel ou à un juge de la Cour d'appel qui, après avoir entendu le requérant, peut
(a) direct a judge of the Court of Queen's Bench to fix a date to hear the application,	a) prescrire à un juge de la Cour du Banc de la Reine de fixer une date pour l'audition de la requête,
(b) subject to any Act, fix a date for hearing before the Court of Appeal, or	b) fixer une date d'audience devant la Cour d'appel sous réserve de toute disposition d'une loi ou
(c) refuse the application.	c) refuser la requête.
[Emphasis added.]	[C'est moi qui souligne.]

[2] Although the hearing proceeded *ex parte*, I advised the applicant that I would interrupt the proceedings should I see any need to hear from the respondent. As will be seen, I am satisfied the applicant has not made an arguable case for relief under Rule 69.04(2). Accordingly, it is not necessary that I hear from the respondent.

II. Overview of the Context

[3] The applicant operates a pulp mill in northern New Brunswick. The respondent is a trade union under the *Industrial Relations Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-4, and the certified bargaining agent for all hourly employees working inside the pulp mill. On

February 14, 2008, one of those employees was injured at work and, as a result, took a medical leave of absence. In time, he requested that he be allowed to return to work, subject to certain restrictions. Discussions ensued over the conditions under which the return to work might be effectuated. When the parties failed to reach an agreement on point, a grievance was filed.

[4] In a decision dated June 1, 2011, the agreed-upon arbitrator determined the applicant had failed to fully meet its obligation to accommodate the employee's return to the workplace. The arbitrator retained jurisdiction to determine, *inter alia*, whether any proposed follow-up accommodation was reasonable.

[5] On July 30, 2011, the arbitrator sent an email in which he formulated a number of "suggestions" or "recommendations" pertaining to the accommodation process.

III. Decision

[6] Where a judge of the Court of Queen's Bench refuses to fix a date for the hearing of an application for judicial review, the Court of Appeal or a judge thereof may, upon application, "direct a judge of the Court of Queen's Bench to fix a date to hear the application" (Rule 69.04(2)(a) of the *Rules of Court*) or "subject to any Act, fix a date for hearing before the Court of Appeal" (Rule 69.04(2)(b)). Of course, the application in this Court may be denied (Rule 69.04(2)(c)).

[7] The correct approach to applications under Rule 69.04(2) is set out in *Canadian Union of Public Employees, Local 1253 v. New Brunswick (Board of Management)* (2006), 301 N.B.R. (2d) 113, [2006] N.B.J. No. 122 (C.A.) (QL):

> The first issue is whether a request to fix a date for hearing pursuant to Rule 69.04(2) stands to be determined without deference to the refusal by a judge of the Court of Queen's Bench to fix a date. In other words: does the Court of Appeal or a judge thereof sit as an appellate or reviewing

instance, or is the process one that requires a consideration afresh of the request for a date? The answer lies in the wording of the introductory part of Rule 69.04(2), which provides that "the applicant may request the Court of Appeal or a judge thereof to fix a date for hearing". That wording is unambiguous: it contemplates a "re-presentation" of the request, not an appeal or application for review of the earlier judicial refusal (see Rules Revision Committee, *Rules of Court: New Brunswick: Practice Manual* (1979-1982) at 304). It is plain that the Court of Appeal or a judge thereof is called upon to exercise an original jurisdiction under Rule 69.04(2). I therefore agree with the approach taken by Stratton C.J.N.B., sitting as a single judge in *Tourbière de Lamèque Ltée v. New Brunswick (Executive Council) and Savoie* (1989), 96 N.B.R. (2d) 287 (C.A.); see, as well, *Maritime Natural Gas Pipeline Contractors Assn. v. New Brunswick (Board of Commissioners of Public Utilities),* [2002] N.B.J. No. 369 (C.A.) (QL).

The second issue concerns the standard that should be applied in determining a request for a hearing date under Rules 69.04(1) and (2). Here, the judge of the Court of Queen's Bench conducted a substantive assessment of the application for judicial review and determined that it was bereft of merit. That approach echoes the one applied in *Bakery, Confectionery and Tobacco Workers International Union, Local 406 et al. v. Ben's Ltd., Lanes Bakery Division* (1996), 181 N.B.R. (2d) 234 (C.A.). In that case, the issue was not raised and, as a result, Hoyt C.J.N.B., sitting as a single judge, neither directed his mind to any alternative approaches nor did he rule on the point. In my respectful judgment, a substantive assessment of the merits is inapposite in the determination of a request for a hearing date under Rules 69.04(1) and (2).

[…]

In my view, the correct approach involves a determination of the following question: does the Notice of Application articulate a legally recognized ground for relief and otherwise comply, to an acceptable degree, with the *Rules of Court*? A date for hearing should only be refused where it is plain and obvious that the Notice of Application does not feature such a ground for relief, or where it otherwise offends the *Rules of Court* in a significant way. The first

> part of the test is akin to the standard applied under Rule 23.01(1)(b), which allows the striking of a pleading that does not disclose a reasonable cause of action or defence. [paras. 3, 4 and 6]
>
> [Emphasis added.]

[8] The applicant requested a date for the hearing in the Court of Queen's Bench of its application for judicial review of: (1) the June 1, 2011 decision ("Decision #1"); and (2) the "decision" it claimed the arbitrator rendered in his July 30, 2011 email ("Decision #2"). The applicant also requested "a new hearing be ordered before a new arbitrator mutually agreed to by the parties", costs and "such further and other relief as this Honourable Court deems just". The Queen's Bench judge seized with the applicant's request refused to set a date for the judicial review of "Decision #2" (see *AV Cell Inc. v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 160*, 2011 NBQB 374). She offered the following justification for her refusal:

> Pursuant to Rule 69.04(c) I gave the Applicant, AV Cell, the opportunity to be heard, before setting a date for the hearing of the matter, specifically as it relates to what was described in the Notice of Application as "Decision #2" by Arbitrator Bruce dated July 30, 2011.
>
> The Applicant's position is that an e-mail sent from Arbitrator Bruce to David Mombourquette, the solicitor for CEP 160, and Jamie Eddy, the solicitor for AV Cell, constitutes a decision. In deciding whether a date should be set for hearing, it is essential that there be in fact a decision amenable to Judicial Review. […]
>
> […]
>
> This e-mail consists, in my opinion, of recommendations proferred by the adjudicator within the accommodation process. If his recommendations were not complied with, the arbitrator recommended a further hearing. The recommendations were open-ended; they were neither final nor binding on the parties, hence not enforceable by either of them. Simply put, the e-mail is not a formal adjudicative decision. To the contrary, it consists of but one component in an ongoing accommodation process in which Arbitrator Bruce retained jurisdiction. I am not satisfied that it is a

> legitimate final decision, which would provide the proper foundation for the grounds of relief sought. As a result, I refuse to set a date for the hearing as it pertains to what has been categorized as "Decision #2". [paras. 3, 4 and 11]

[9] The judge directed "the clerk to set a date for the hearing as it pertains to 'Decision #1'" (para. 12). She added the parties would then be called upon "to address the severability of the decision rendered on June 1, 2011 from the ensuing process, as well as the related issue of estoppel". As noted by the applicant, the judge did not direct the clerk to set a hearing date for its request that an order issue providing "a new hearing […] before a new arbitrator". To my mind, this request, like the claims for costs and "such further and other relief", falls within the application's prayers for relief and stands to be determined in connection with the judicial review of the June 1, 2011 arbitral decision. After all, the application for "a new hearing" must relate to Decision #1 because there has been no other hearing.

[10] I find no fault with the reasoning underlying the Queen's Bench judge's refusal to set a date for hearing with respect to what the applicant describes as "Decision #2". On its face, the July 30, 2011 email merely formulates "suggestions" or "recommendations" and it does not purport to settle any aspect of the ongoing dispute. Nothing in the email could be reasonably construed as supportive of the contrary view. Indeed, the arbitrator emphasized in the July 30, 2011 email that his "suggestions are not rulings under [his] arbitral jurisdiction but an attempt to work with the parties and provide them with some guidance as to how they might approach the resolution of this matter in ways that would meet their mandate to resolve this issue in good faith". My sense is that the arbitrator's intervention was designed to do precisely what he wanted to accomplish: move the stalled accommodation process forward. At any rate, I am satisfied the email in question does not feature a "decision" or an "award" within the meaning of Rule 69. In coming to that conclusion, I am not without knowing that "recommendatory decisions" are reviewable under the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7 (see *Moumdjian v. Canada (Security Intelligence Review Committee*), [1999] F.C.J. No. 1160 (C.A.) (QL), per Robertson J.A., now a justice of this Court) and that they might,

arguably, be reviewable under Rule 69 (see *New Brunswick Human Rights Commission v. Province of New Brunswick (Department of Social Development)*, 2010 NBCA 40, 360 N.B.R. (2d) 283, per Robertson J.A. at para. 26). My point is simply this: the "suggestions" or "recommendations" in the July 30, 2011 email were not intended to settle any aspect of the ongoing dispute and do not constitute reviewable "decisions" or "awards". Whether the email's contents reflect actual bias or give rise to a reasonable apprehension of bias are issues that do not bear upon the determination of the present application under Rule 69.04(2). I have no doubt that due consideration will be given to these complaints in connection with the application for judicial review of the arbitrator's June 1, 2011 decision ("Decision #1").

IV. Conclusion and Disposition

[11] With respect, and despite the impressive efforts of counsel for the applicant, an arguable case for relief under Rule 69.04(2) has simply not been made. In my view, it is plain and obvious that the Notice of Application does not comply with Rule 69 with respect to what the applicant has described as Decision #2. That is so because the pertinent part of the Notice of Application does not target a reviewable decision or award. In the result, I refuse the application in relation to what the applicant has identified as "Decision #2".

[VERSION FRANÇAISE]

DÉCISION

I. Introduction

[1] Le but ultime des présentes procédures est d'obtenir une audience pour effectuer le contrôle judiciaire de ce que la requérante considère comme une « décision » ou une « sentence arbitrale » au sens de la règle 69 des *Règles de procédure*, une opinion que ne partageait pas une juge de la Cour du Banc de la Reine qui a refusé de fixer une date d'audience. La règle 69.04(2) est en jeu :

69.04(2) If a judge refuses to fix a date under paragraph (1), the applicant may request the Court of Appeal or a judge thereof to fix a date for hearing and, after hearing the applicant, the Court of Appeal or the judge may	69.04(2) Si le juge refuse de fixer une date en application du paragraphe (l), le requérant peut solliciter la détermination d'une date d'audience à la Cour d'appel ou à un juge de la Cour d'appel qui, après avoir entendu le requérant, peut
(a) direct a judge of the Court of Queen's Bench to fix a date to hear the application,	a) prescrire à un juge de la Cour du Banc de la Reine de fixer une date pour l'audition de la requête,
(b) subject to any Act, fix a date for hearing before the Court of Appeal, or	b) fixer une date d'audience devant la Cour d'appel sous réserve de toute disposition d'une loi ou
(c) refuse the application. [Emphasis added.]	c) refuser la requête. [C'est moi qui souligne.]

[2] Bien que l'audition se soit déroulée *ex parte*, j'ai informé la requérante que j'interromprais les procédures si je jugeais nécessaire d'entendre le point de vue de l'intimé. Comme nous le verrons plus loin, j'ai la conviction que la requérante n'a pas démontré qu'elle avait une cause défendable pour obtenir une mesure de redressement prévue à la règle 69.04(2). Par conséquent, il n'est pas nécessaire que j'entende l'opinion de l'intimé.

II. Aperçu du contexte

[3] La requérante exploite une usine de pâte à papier dans le nord-est du Nouveau-Brunswick. L'intimé, un syndicat reconnu aux termes de la *Loi sur les relations industrielles*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-4, est l'agent négociateur accrédité de tous les employés à salaire horaire qui travaillent à l'intérieur de l'usine de pâte à papier. Le 14 février 2008, l'un de ces employés a été victime d'un accident du travail qui l'a obligé à prendre un congé de maladie. Au bout d'un certain temps, il a demandé l'autorisation de reprendre le travail sous réserve de certaines restrictions. Des discussions ont alors eu lieu au sujet des conditions dans lesquelles pourrait s'effectuer son retour au travail. Lorsque les parties ont été incapables de parvenir à un accord, un grief a été déposé.

[4] Dans une décision datée du 1er juin 2011, l'arbitre accepté par les deux parties a déterminé que la requérante avait omis de s'acquitter de son obligation d'accommoder le retour au travail de l'employé. L'arbitre s'est réservé la compétence de déterminer, entre autres, si toute proposition ultérieure d'accommodement était raisonnable.

[5] Le 30 juillet 2011, l'arbitre a envoyé un courriel dans lequel il formulait un certain nombre de « suggestions » ou de « recommandations » relatives au processus d'accommodement.

III. Décision

[6] Lorsqu'un juge de la Cour du Banc de la Reine refuse de fixer une date pour l'audition d'une requête en révision judiciaire, la Cour d'appel ou un juge de cette Cour peut, sur réception d'une requête à cet effet, « prescrire à un juge de la Cour du Banc de la Reine de fixer une date pour l'audition de la requête » (règle 69.04(2)a) des *Règles de procédure*) ou « fixer une date d'audience devant la Cour d'appel sous réserve de toute disposition d'une loi » (règle 69.04(2)b)). Bien entendu, la requête introduite devant notre Cour peut aussi être refusée (règle 69.04(2)c)).

[7] La démarche à adopter relativement aux requêtes présentées en vertu de la règle 69.04(2) est énoncée dans l'arrêt *Canadian Union of Public Employees, Local 1253 c. New Brunswick (Board of Management)* (2006), 301 R.N.-B. (2e) 113, [2006] A.N.-B. no 122 (C.A.) (QL) :

> La première question consiste à savoir si une demande en vue d'obtenir la détermination d'une date d'audience conformément à la règle 69.04(2) doit être tranchée sans égard au fait qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine a refusé de fixer une date. En d'autres mots, est-ce que la Cour d'appel ou un juge de la Cour d'appel exerce une compétence d'appel ou de révision, ou est-ce que le processus en est un qui nécessite un nouvel examen de la demande de date? La réponse à cette question se trouve dans le libellé de la partie introductive de la règle 69.04(2), qui prévoit que « le requérant peut solliciter la détermination d'une date d'audience à la Cour d'appel ». Ce libellé est clair : il renvoie à la « nouvelle présentation » de la demande; il ne s'agit pas d'un appel ni d'une requête en révision relative au refus antérieur (voir le *Manuel de procédure* (1979 à 1982) du Comité de révision des *Règles de procédure*, à la page 304). Il est clair que la Cour d'appel ou un juge de la Cour d'appel exerce en vertu de la règle 69.04(2) une compétence de première instance. Je suis par conséquent d'accord avec l'approche adoptée par le juge en chef Stratton, siégeant seul, dans l'affaire *Tourbière de Lamèque Ltée c. Nouveau-Brunswick (Le Conseil exécutif) et Savoie* (1989), 96 R.N.-B. (2e) 287 (C.A.); voir également *Maritime Natural Gas Pipeline Contractors Assn. Inc. c. Board of Commissioners of Public Utilities of New Brunswick et al.*, [2002] A.N.-B. no 369 (C.A.)(QL).
>
> La deuxième question porte sur la norme à appliquer pour trancher une demande de date d'audience conformément aux règles 69.04(1) et (2). En l'espèce, le juge de la Cour du Banc de la Reine a examiné le fond de la requête en révision judiciaire et a conclu que cette dernière était sans fondement. Cette approche reflète celle qui a été appliquée dans l'affaire *Bakery, Confectionery and Tobacco Workers International Union, Local 406 et al. c. Ben's Ltd., Lanes Bakery Division* (1996), 181 R.N.-B. (2e) 234 (C.A.). Dans cette affaire, la question n'a pas été soulevée et le juge en chef Hoyt, siégeant seul, n'a par conséquent pas examiné

> d'autres approches ni tranché la question. Respectueusement, je suis d'avis qu'un examen du fond de l'affaire n'est pas pertinent pour trancher une demande de date d'audience conformément aux règles 69.04(1) et (2).
>
> […]
>
> À mon avis, la bonne approche exige que l'on réponde à la question suivante : l'avis de requête exprime-t-il clairement un motif à redressement en droit par la loi et respecte-t-il autrement, dans une mesure acceptable, les *Règles de procédure*? Le tribunal ne devrait refuser de fixer une date d'audience que lorsqu'il est manifeste que l'avis de requête n'exprime pas de motif à redressement ou enfreint autrement d'une façon importante les *Règles de procédure*. La première partie du test ressemble à la norme appliquée en vertu de la règle 23.01(1)b), qui permet qu'une plaidoirie qui ne révèle aucune cause d'action ni de défense raisonnable soit radiée. [Par. 3, 4 et 6]
>
> [Je souligne.]

[8] La requérante a demandé à la Cour du Banc de la Reine de fixer une date pour l'audition de sa requête en révision judiciaire de (1) la décision du 1er juin 2011 (la « décision n° 1 ») et de (2) la « décision » que l'arbitre aurait, selon elle, rendue dans son courriel du 30 juillet 2011 (la « décision n° 2 »). La requérante demandait également à la Cour d'[TRADUCTION] « ordonner la tenue d'une nouvelle audience devant un arbitre mutuellement accepté par les parties », les dépens et [TRADUCTION] « toute autre réparation que la Cour peut estimer juste ». La juge de la Cour du Banc de la Reine saisie de la requête a refusé de fixer une date d'audience pour procéder à la révision judiciaire de « la décision n° 2 » (voir *AV Cell Inc. c. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 160*, 2011 NBBR 374). Elle a expliqué son refus en ces termes :

> [TRADUCTION]
> En vertu de la règle 69.04c), j'ai donné à la requérante, AV Cell, la possibilité d'être entendue avant de fixer une date pour l'audition de l'affaire, plus précisément en ce qui concerne ce que l'avis de requête décrit comme « la décision n° 2 » de l'arbitre Bruce datée du 30 juillet 2011.
>
> La position de la requérante est qu'un courriel que l'arbitre Bruce a envoyé à David Mombourquette, l'avocat de la

> section locale 160 du SCEP, et Jamie Eddy, l'avocat d'AV Cell, constitue une décision. Pour décider si une date d'audience devrait être fixée, il est essentiel qu'il y ait effectivement une décision qui puisse faire l'objet d'une révision judiciaire. […]
>
> […]
>
> À mon avis, ce courriel renferme des recommandations que l'arbitre formule dans le cadre du processus d'accommodement. En cas de refus de donner suite à ses recommandations, l'arbitre recommandait la tenue d'une nouvelle audience. Les recommandations étaient ouvertes; elles n'étaient ni finales, ni contraignantes pour les parties, de sorte que ni l'une ni l'autre n'était forcée de les mettre à exécution. Pour dire les choses simplement, le courriel en cause ne représente pas une décision formelle. Au contraire, il ne constitue qu'un élément d'un processus d'accommodement continu à l'égard duquel l'arbitre Bruce a conservé sa compétence. Je ne suis pas persuadée qu'il s'agisse d'une décision définitive légitime qui permettrait de fonder convenablement les motifs à redressement invoqués. Par conséquent, je refuse de fixer une date pour l'audition de ce qui a été qualifié de « décision n° 2 » [par. 3, 4 et 11].

[9] La juge a donné comme directive [TRADUCTION] « au greffier de fixer une date d'audience en ce qui concerne la " décision n° 1" » (par. 12). Elle a ajouté que les parties seraient alors appelées [TRADUCTION] « à traiter de la dissociabilité de la décision rendue le 1er juin 2011 du processus qui suivra, ainsi que de la question connexe de la préclusion ». Comme l'a noté la requérante, la juge n'a pas donné comme directive au greffier de fixer une date pour l'audition de la requête dans laquelle elle demandait à la Cour d'ordonner la tenue d'« une nouvelle audience […] devant un nouvel arbitre ». À mes yeux, cette requête, à l'instar de celles dans lesquelles elle sollicitait les dépens et « toute autre réparation que la Cour peut estimer juste », fait partie des demandes de redressement formées dans la requête et doit être tranchée dans le cadre de la révision judiciaire de la sentence arbitrale rendue le 1er juin 2011. Après tout, la demande de tenue d'une « nouvelle audience » doit avoir trait à la décision n° 1 étant donné qu'il n'y a pas eu d'autre audience.

[10] Je ne trouve aucune faille dans le raisonnement qui sous-tend le refus de la juge de la Cour du Banc de la Reine de fixer une date d'audience relativement à ce que la requérante qualifie de « décision n° 2 ». À première vue, le courriel du 30 juillet 2011 formule de simples « suggestions » ou « recommandations » et ne prétend aucunement régler un aspect quelconque du litige qui continue à opposer les parties. Rien dans le courriel ne pourrait être raisonnablement interprété comme étayant un avis contraire. De fait, dans son courriel du 30 juillet 2011, l'arbitre a souligné que ses [TRADUCTION] « suggestions ne sont pas des décisions relevant de [sa] compétence arbitrale, mais plutôt une tentative de travailler avec les parties et de leur donner des conseils sur la manière d'aborder la résolution de la présente affaire qui leur permettrait de remplir leur mandat et de parvenir à un règlement en toute bonne foi ». Mon sentiment est que l'intervention de l'arbitre avait pour but d'obtenir exactement le résultat qu'il recherchait : relancer le processus d'accommodement qui était dans une impasse. Quoi qu'il en soit, j'ai la conviction que le courriel en cause ne renferme pas de « décision » ou de « sentence arbitrale » au sens de la règle 69. En parvenant à une telle décision, je ne suis pas sans savoir que les « décisions assimilables à des recommandations » peuvent faire l'objet d'un contrôle fondé sur la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7 (voir *Moumdjian c. Canada (Comité de surveillance des activités du renseignement de sécurité*), [1999] A.C.F. n° 1160 (C.A.) (QL), motifs du juge d'appel Robertson (maintenant juge de notre Cour), et qu'elles pourraient sans doute être révisées en vertu de la règle 69 (voir *Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick c. Province du Nouveau-Brunswick (Ministère du développement social)*, 2010 NBCA 40, 360 R.N.-B. (2e) 283, motifs du juge d'appel Robertson, au par. 26). Je veux simplement dire que les « suggestions » ou « recommandations » qui se trouvaient dans le courriel du 30 juillet 2011 n'avaient pas pour but de régler quelque aspect que ce soit du litige en cause et ne constituent donc pas des « décisions » ou des « sentences arbitrales » susceptibles de révision. Pour ce qui est de déterminer si la teneur du courriel reflète effectivement une partialité ou soulève une crainte raisonnable de partialité, ce sont-là des questions qui ne sont aucunement pertinentes pour statuer sur la présente requête formée en vertu de la règle 69.04(2). Je n'ai aucun doute que ces plaintes recevront toute

l'attention qu'elles méritent dans le cadre de la requête en révision judiciaire de la décision que l'arbitre a rendue le 1er juin 2011 (« décision no 1 »).

IV. Conclusion et dispositif

[11] En toute déférence, et en dépit des efforts impressionnants que l'avocate de la requérante a déployés, il n'a tout simplement pas été démontré que cette dernière avait une cause défendable pour obtenir une mesure de redressement prévue à la règle 69.04(2). À mon avis, il est manifeste que l'avis de requête enfreint la règle 69 relativement à ce que la requérante a qualifié de décision no 2. Cela vient du fait que la partie pertinente de l'avis de requête ne vise pas une décision ou une sentence arbitrale pouvant faire l'objet d'une révision. Il en découle que je refuse la requête relativement à ce que la requérante a qualifié de « décision no 2 ».